DÉCISION DE LA COMMISSION

du 4 juin 1980

portant acceptation des engagements souscrits dans le cadre de procédures anti-« dumping » concernant les importations de panneaux de fibres originaires d'Espagne, de Finlande, de Norvège, de Pologne, de Roumanie, de Suède, de Tchécoslovaquie et d'Union soviétique et portant clôture de ces procédures

(80/564/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3017/79 du Conseil, du 20 décembre 1979, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet de *dumping* ou de subventions de la part de pays non membres de la Communauté économique européenne (1), et notamment son article 10,

après consultations au sein du comité consultatif, institué par ledit règlement,

considérant que la Commission a reçu, au mois de novembre 1978, une plainte introduite par la confédération européenne des industries du bois au nom de la quasi-totalité des producteurs communautaires de panneaux de fibres et comportant des éléments de preuve quant à l'existence de pratiques de *dumping* concernant des produits similaires originaires de Pologne, de Roumanie, de Tchécoslovaquie et d'Union soviétique ainsi que d'un préjudice important qui en résulte ;

considérant que ces éléments de preuve étaient suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête ;

considérant que la Commission, par avis publié au *Journal officiel des Communautés européennes* (2), a dès lors annoncé l'ouverture d'une enquête relative aux importations de panneaux de fibres originaires de Pologne, de Roumanie, de Tchécoslovaquie et d'Union soviétique, et a commencé l'enquête au niveau communautaire ;

considérant que la Commission en a avisé officiellement les exportateurs et importateurs notoirement concernés ;

considérant que la Commission a donné aux parties directement concernées l'occasion de faire connaître leur point de vue par écrit et de le développer verbalement ainsi que de se rencontrer en vue d'une confrontation des thèses et des arguments de réfutation ;

considérant que la plupart des parties intéressées ont saisi cette occasion ;

considérant que, au cours de ces réunions, les représentants des exportateurs d'Europe de l'Est ont affirmé qu'ils faisaient l'objet d'une discrimination étant donné que les plaintes introduites ne concernaient pas les importations originaires de certains pays à économie de marché qui font l'objet de *dumping* ;

considérant que les plaignants ont ultérieurement introduit une plainte comportant des éléments de preuve quant à l'existence de pratiques de *dumping* concernant des produits similaires originaires d'Espagne, de Finlande, de Norvège et de Suède ainsi que d'un préjudice important qui en résulte ;

considérant que, comme cette plainte comporte des éléments de preuve suffisants pour justifier l'extension de la procédure, la Commission a publié au *Journal officiel des Communautés européennes* (3) un avis annonçant l'ouverture d'une enquête anti-*dumping* concernant les importations de panneaux de fibres originaires d'Espagne, de Finlande, de Norvège et de Suède ; qu'elle en a avisé officiellement les exportateurs et importateurs notoirement concernés, ainsi que les représentants des pays exportateurs et qu'elle a commencé l'enquête au niveau communautaire ;

considérant que la Commission a donné aux parties directement concernées l'occasion de faire connaître leur position par écrit et de la développer verbalement ainsi que de se rencontrer en vue d'une confrontation des thèses et des arguments de réfutation ;

considérant que la plupart des parties intéressées ont saisi cette occasion ;

considérant que, aux fins d'une détermination préliminaire de la marge de *dumping* et du préjudice, la Commission a recherché et vérifié toute information qu'elle estime nécessaire et a procédé à des contrôles sur place auprès de deux producteurs suédois, Aktiebolaget Statens Skogsindustrier et Karlholms Aktiebolag, d'un producteur norvégien, Norsk Wallboard AS et du seul producteur espagnol, Tableros de Fibras SA, ainsi qu'auprès des principaux agents des exportateurs des pays de l'Est, Pharaoh's Plywood Co Ltd, Price Morgan Ltd et Polish Timber Products Ltd, auprès des importateurs en république fédérale d'Allemagne, F.K.

(1) JO n° L 339 du 31. 12. 1979, p. 1.
(2) JO n° C 286 du 30. 11. 1978, p. 11.
(3) JO n° C 116 du 9. 5. 1979, p. 2.

Müller GmbH & Co KG et Steinbrügge & Berninghausen GmbH & Co KG, et auprès des producteurs communautaires, c'est-à-dire, en France, Isorel SA, et, en république fédérale d'Allemagne, Hermann D Krages KG, H. Henselmann GmbH & Co KG et H.P.W. Herzberger Plattenwerke GmbH et Co KG ;

considérant qu'il a également été tenu compte des éléments de preuve présentés par d'autres exportateurs et importateurs ;

considérant que, pour l'examen préliminaire du *dumping* de la part des producteurs espagnols, finlandais, norvégiens et suédois, la Commission a comparé leurs prix à l'exportation vers la Communauté avec ceux prévalant sur les marchés intérieurs de ces pays ;

considérant que ces comparaisons ont porté sur des prix sortie usine représentatifs ou sur des moyennes pondérées pour des ventes effectuées en 1979 en tenant compte, pour autant que cela ait été demandé, des différences dans les quantités et dans les conditions de vente ayant une relation directe avec les ventes considérées, c'est-à-dire celles portant sur les coûts de transport et d'emballage, et en tenant compte également des conditions de paiement ;

considérant, toutefois, qu'il y avait lieu de tenir compte du fait que, sur le marché suédois, des quantités considérables de panneaux de fibres ont été vendues à perte pendant plusieurs années ; que, dès lors, la Commission a ajusté à concurrence de la moyenne pondérée des pertes les prix inférieurs aux coûts de production et en tenant compte d'un bénéfice raisonnable de 5 % ;

considérant que, pour établir l'existence d'un *dumping* concernant les importations en provenance de Pologne, de Roumanie, de Tchécoslovaquie et d'Union soviétique, la Commission a dû tenir compte du fait que ces pays ne sont pas des pays à économie de marché ;

considérant que, pour cette raison, la Commission devait fonder ses calculs sur la valeur normale d'un pays à économie de marché ; que la plainte s'était référée à cet égard à l'Autriche, l'Espagne, la Finlande, la Norvège, la Suède et la Suisse ;

considérant que le calcul de la valeur normale des panneaux durs a été basé sur les prix du marché espagnol étant donné que, parmi les pays à économie de marché soumis à l'enquête, l'Espagne est le producteur qui réalise les meilleures performances ; que, pour les panneaux d'isolation, les calculs ont été basés sur les ventes effectuées sur le marché norvégien étant donné qu'il s'agit du seul pays à économie de marché soumis à l'enquête dans lequel des ventes importantes d'un produit similaire à celui qui est exporté sont effectuées ; qu'aucune autre comparaison n'a été suggérée par les exportateurs ;

considérant que la détermination préliminaire du *dumping* a dès lors été effectuée en comparant les prix espagnols et norvégiens au stade « sortie usine » pour des ventes effectuées en 1979 avec les prix à l'importation vers la Communauté des pays concernés pendant la même période ;

considérant qu'il a été dûment tenu compte des différences affectant la comparabilité des prix en déduisant des prix de liste espagnols et norvégiens les remises accordées pour les ventes de quantités importantes et pour les paiements comptant, les ristournes de fin d'année, les frais de transport et d'emballage ; que les prix à l'exportation n'étaient disponibles que sur une base fob ou caf, mais qu'aucun ajustement de prix n'a été effectué afin de tenir compte des frais de transport inclus dans ces prix ; que les facteurs susmentionnés ont eu pour effet de réduire la différence entre les prix sortie usine espagnols et norvégiens et les prix à l'exportation des pays d'Europe de l'Est ;

considérant qu'il ressort de cet examen préliminaire des faits qu'un *dumping* existe pour les importations en provenance de tous les pays concernés, dont la marge est égale au montant dont la valeur normale établie ci-avant dépasse le prix à l'exportation vers la Communauté ; que l'importance de cette marge varie suivant les types de panneaux, les pays exportateurs, les États membres d'importation et les dates des transactions ; que, pour le type de panneaux le plus important, c'est-à-dire les panneaux durs standard de 3,2 millimètres, les marges constatées au cours du second semestre de 1979 étaient d'au moins 15 % en ce qui concerne les pays de l'Europe de l'Est et variaient entre 3 % et 19 % en ce qui concerne les pays à économie de marché ;

considérant que, en ce qui concerne le préjudice causé à la production communautaire, il ressort des éléments de preuve dont dispose la Commission que les importations dans la Communauté de panneaux durs originaires des pays assujettis à l'enquête sont passées d'environ 252 000 tonnes en 1975 à 185 000 tonnes au cours du premier semestre de 1979, alors que les importations de panneaux d'isolation sont passées d'environ 52 000 tonnes en 1975 à 33 000 tonnes au cours du premier semestre de 1979, ce qui représente une part de marché de plus de 25 % dans la Communauté pour les panneaux durs et une part de marché d'environ 40 % pour les panneaux d'isolation ;

considérant que les prix auxquels ces produits importés ont été vendus étaient relativement bas et que, de ce fait, les producteurs communautaires ont été obligés de diminuer leurs prix de manière à les aligner sur les prix de vente des produits importés ;

considérant que l'incidence de cette situation sur l'industrie communautaire s'est traduite essentiellement par un affaissement des prix communautaires ou par l'impossibilité de pratiquer des hausses de prix qui, sinon auraient eu lieu, ce qui ne permet pas, dans la plupart des cas, de couvrir les coûts de production ;

considérant que, de ce fait, trois producteurs communautaires ont dû fermer définitivement leur entreprise, que sept autres ont arrêté la fabrication de panneaux

durs et/ou d'isolation, ce qui a eu une influence défavorable sur l'emploi, et que la plupart des autres producteurs subissent des pertes importantes dans le secteur des panneaux durs standard et des panneaux d'isolation standard, surtout sur les marchés sur lesquels la concurrence des importations faisant l'objet d'un *dumping* est la plus forte ;

considérant que les préjudices causés par d'autres facteurs qui pourraient avoir des effets négatifs sur les producteurs communautaires, tels que le volume et le prix d'autres importations ainsi que la stagnation de la demande ont été examinés et n'ont pas été attribués aux importations en cause ;

considérant qu'il ressort de cet examen préliminaire des faits qu'un *dumping* existe et qu'il y a des éléments de preuve suffisants d'un préjudice en résultant ;

considérant que la Commission, après avoir examiné les prix, les coûts, la rentabilité et les conditions de commercialisation des producteurs et importateurs communautaires, a déterminé les prix à l'importation qui permettent d'éliminer le préjudice causé en tenant compte des différences de qualité et de finition des panneaux importés ;

considérant que, au cours de l'enquête, les exportateurs suivants : A. Ahlström Osakeyhtiö, Enso-Gutzeit Osakeythiö, Oy Hackman AB, Oy Wilh. Schauman AB (Finlande) ; Berger Langmoen AS, Norsk Wallboard AS, Treschow-Fritzøe (Norvège) ; Tableros de Fibras SA (Espagne) ; AB Statens Skogsindustrier, Edsbyn-Johannedal AB, Holmens Bruk AB, Karlholms Aktiebolag, Masonite AB, Aktiebolaget Scharins Söner, Swanboard AB (Suède) ; Ligna Foreign Trade Corporation (Tchécoslovaquie) ; Paged Foreign Trade Enterprise (Pologne) et Exportlemn State Enterprise for Foreign Trade (Roumanie), ainsi que les agents suivants représentant les exportateurs soviétiques : Agence Konow & Smith SA, Agence française Berner & Nielsen SA, Churchill and Sim (Plywood and Boards) Ltd, Price Morgan (Plywood and Boards) Ltd, Pharaoh's Plywood Company Ltd, Gratenau et Hesselbacher, Importles, Rufin Pierard Forest Products Agencies SPRL et ETT Agenzia Legnami SpA, ont offert des engagements ;

considérant que ces engagements consistent en des relèvements des prix à l'importation dans la Communauté permettant d'éliminer le préjudice subi ; que, par conséquent, ces relèvements sont, dans de nombreux cas, inférieurs aux marges de *dumping* provisoirement établies ;

considérant que, dans ces conditions, il n'est pas nécessaire, à l'heure actuelle, de prendre des mesures de protection à l'égard de ces importations ;

considérant que la Commission veillera à la stricte application de ces engagements, notamment en procédant périodiquement aux contrôles et vérifications nécessaires ;

considérant que l'acceptation de ces engagements peut faire l'objet d'un réexamen si la Commission constate qu'ils ne permettent pas d'éliminer le préjudice subi ;

considérant que, dans ces conditions, les engagements souscrits sont acceptables et que la procédure peut dès lors être close sans imposition de droits anti-*dumping*,

DÉCIDE :

Article premier

La Commission accepte les engagements souscrits par les exportateurs suivants : A. Ahlström Osakeyhtiö, Enso-Gutzeit Osakeyhtiö, Oy Hackman AB, Oy Wilh. Schauman AB (Finlande) ; Berger Langmoen AS, Norsk Wallboard AS, Treschow-Fritzøe (Norvège) ; Tableros de Fibras SA (Espagne) ; AB Statens Skogsindustrier, Edsbyn-Johannedal AB, Holmens Bruk AB, Karlholms Aktiebolag, Masonite AB, Aktiebolaget Scharins Söner, Swanboard AB (Suède) ; Ligna Foreign Trade Corporation (Tchécoslovaquie) ; Paged Foreign Trade Enterprise (Pologne) et Exportlemn State Enterprise for Foreign Trade (Roumanie), ainsi que les agents suivants représentant les exportateurs soviétiques : Agence Konow & Smith SA, Agence française Berner & Nielsen SA, Churchill and Sim, (Plywood and Boards) Ltd, Price Morgan (Plywood and Boards) Ltd, Pharaoh's Plywood Company Ltd, Gratenau et Hesselbacher, Importles, Rufin Pierard Forest Products Agencies SPRL et ETT Agenzia Legnami SpA, dans le cadre de la procédure anti-*dumping* concernant les importations de panneaux de fibres (1) originaires de ces pays.

Article 2

La procédure anti-*dumping* est close à l'égard des importations de panneaux de fibres originaires d'Espagne, de Finlande, de Norvège, de Pologne, de Roumanie, de Suède, de Tchécoslovaquie et d'Union soviétique.

Fait à Bruxelles, le 4 juin 1980.

Par la Commission

Wilhelm HAFERKAMP

Vice-président

(1) Codes Nimexe : 44.11-10, 20, 30 et 90 ; position 44.11 du tarif douanier commun.